



## Ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

Modification du .....

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 août 1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit:

*Titre*

Ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source

*Préambule*

vu les art. 1 et 2, al. 1, let. e, f et g, de la loi fédérale du 22 juin 1951 concernant  
l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue  
d'éviter les doubles impositions<sup>2</sup>,

*Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> Dans tout l'acte, «imputation forfaitaire d'impôt» est remplacé par «imputation  
d'impôts étrangers prélevés à la source».

<sup>2</sup> Ne concerne que le texte allemand.

*Art. 1, al. 2, première phrase*

<sup>2</sup> Les revenus visés par la présente ordonnance sont les dividendes, intérêts, redevances de licences, revenus de prestations de service et rentes effectivement soumis à un impôt limité dans l'État contractant d'où ils proviennent, conformément au droit interne de cet État et à la convention conclue avec lui. ...

*Titre précédant l'art. 2*

### **2. Dégrèvement en Suisse**

RS .....

- 1 RS 672.201
- 2 RS 672.2

**a. Personnes physiques ou morales établies en Suisse**

*Titre précédant l'art. 2a*

**b. Établissements stables suisses d'entreprises étrangères**

*Art. 2a*

<sup>1</sup> Pour les revenus provenant d'un État tiers soumis à des impôts non récupérables, un établissement stable suisse d'une entreprise étrangère peut demander l'imputation des impôts prélevés s'il existe des conventions contre les doubles impositions (CDI)

- a. entre la Suisse et l'État de résidence de l'entreprise; et
- b. entre chacun de ces États et l'État tiers duquel proviennent les revenus donnant droit à l'imputation.

<sup>2</sup> Si les deux CDI conclues avec l'État tiers prévoient des taux d'imposition différents pour les impôts non récupérables, seul le montant le moins élevé peut être imputé.

*Art. 3, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> L'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source peut être demandée seulement pour les revenus qui sont soumis aux impôts sur le revenu ou sur le bénéfice perçus par la Confédération, les cantons et les communes.

<sup>2</sup> Lorsque les revenus sont soumis uniquement aux impôts fédéraux sur le revenu ou sur le bénéfice ou uniquement aux impôts cantonaux et communaux sur le revenu ou sur le bénéfice, le montant maximum visé à l'art. 8, al. 2, doit être calculé uniquement pour les impôts fédéraux sur le revenu ou sur le bénéfice ou uniquement pour les impôts cantonaux et communaux sur le revenu ou sur le bénéfice.

*Art. 4*

<sup>1</sup> Les personnes physiques qui, sur la base de l'art. 14 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>3</sup> ou de dispositions du droit cantonal fondées sur l'art. 6 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)<sup>4</sup>, acquittent un impôt calculé d'après la dépense au lieu des impôts ordinaires sur le revenu perçus par la Confédération, les cantons et les communes ne peuvent pas demander l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source.

<sup>2</sup> Les personnes physiques qui acquittent un impôt d'après la dépense uniquement au lieu de l'impôt ordinaire fédéral sur le revenu ou uniquement au lieu des impôts ordinaires cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune peuvent demander l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source uniquement pour les impôts pour lesquels ils ne sont pas imposés d'après la dépense.

<sup>3</sup> RS 642.11

<sup>4</sup> RS 642.14

<sup>3</sup> Les personnes physiques imposées d'après la dépense qui paient, en vertu de l'art. 14, al. 5, LIFD ou de dispositions du droit cantonal fondées sur l'art. 6, al. 7, LHID, les impôts en totalité sur tous les revenus provenant d'un État contractant au taux du revenu total, peuvent demander l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source pour les revenus provenant de cet État contractant. La déduction des parts qui, conformément à l'art. 20, sont à la charge de la Confédération, d'une part, et des cantons et des communes, d'autre part, ne peut ramener les impôts suisses dus sur le revenu et la fortune au-dessous du montant de l'impôt qui doit être calculé d'après la dépense ou d'après d'autres éléments de revenu et de fortune plus élevés, pour lesquels l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source ne peut pas être demandée.

#### *Art. 5*

<sup>1</sup> Pour l'application de la présente ordonnance, les dividendes pour lesquels une réduction spéciale est accordée au titre des impôts sur le bénéfice perçus par la Confédération, les cantons et les communes (art. 69 LIFD<sup>5</sup> et dispositions du droit cantonal fondées sur l'art. 28, al. 1, LHID<sup>6</sup>) ne sont pas considérés comme des revenus imposés.

<sup>2</sup> Si les dividendes et les revenus qui leur sont assimilés, qui bénéficient d'une imposition partielle (art. 18b, al. 1, et 20, al. 1<sup>bis</sup>, LIFD et dispositions du droit cantonal fondées sur les art. 7, al. 1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> phrases, et 8, al. 2<sup>quinquies</sup>, LHID), ne sont pas grevés dans les mêmes proportions sur les plans de la Confédération, d'une part, et des cantons et des communes, d'autre part, il convient de calculer séparément le montant maximum pour les impôts fédéraux, d'une part, et celui pour les impôts cantonaux et communaux, d'autre part.

<sup>3</sup> Pour les produits de licences et les revenus qui leur sont assimilés, qui sont imposés en vertu des art. 8a ou 24a LHID, il convient de calculer séparément le montant maximum pour les impôts fédéraux, d'une part, et celui pour les impôts cantonaux et communaux, d'autre part.

<sup>4</sup> Le montant de l'imputation des revenus visés aux al. 2 et 3 est réparti proportionnellement, en fonction des montants maximaux, entre la Confédération, d'une part, et les cantons et les communes, d'autre part.

#### *Art. 6*

<sup>1</sup> Si les conditions fixées dans les CDI applicables ne sont pas remplies ou si la personne applique la CDI de manière abusive, elle ne peut pas demander l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source.

<sup>2</sup> Le Département fédéral des finances (DFF) peut prévoir des exceptions pour certains cas.

<sup>5</sup> RS 642.11

<sup>6</sup> RS 642.14

*Art. 7*

L'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source n'est accordée que si les impôts des États contractants perçus sur des revenus provenant de ces États excèdent au total l'équivalent de 100 francs.

*Art. 8, al. 2*

<sup>2</sup> Le montant de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source correspond à la somme des impôts qui ont été perçus dans les États contractants, conformément aux CDI applicables, sur les revenus échus au cours d'une année (année d'échéance); il ne peut toutefois excéder la somme des impôts suisses afférents à ces revenus (montant maximum).

*Art. 9*

<sup>1</sup> Le montant maximum est calculé sur la base des taux appliqués lors du calcul des impôts dus sur les revenus de l'année d'échéance. Les taux des impôts de la Confédération, ainsi que du canton et de la commune de domicile sont additionnés. Les taux additionnels pour les impôts ecclésiastiques sont pris en considération.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent prévoir leurs propres tarifs pour le calcul du montant maximum. Ce faisant, ils tiennent compte de l'art. 11, al. 1, LHID<sup>7</sup>. Ils soumettent leurs tarifs à l'approbation du DFF.

<sup>3</sup> Si le requérant prouve que le montant maximum calculé selon l'al. 1 est supérieur au montant accordé sur la base d'un tarif cantonal, la différence doit lui être bonifiée. La preuve de la différence et la demande de remboursement doivent être présentées par écrit à l'autorité fiscale compétente dans un délai de 30 jours à compter du jour où a été notifiée la décision relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source ou la taxation définitive, si celle-ci est établie plus tard.

<sup>4</sup> Le montant maximum ne doit pas excéder la somme des impôts suisses sur le revenu calculés sur les revenus de l'année d'échéance.

*Art. 10*

<sup>1</sup> Pour le calcul du montant maximum sont déterminants les impôts calculés sur le revenu ou le bénéfice de l'année d'échéance et perçus par la Confédération, les cantons et les communes, y compris les impôts ecclésiastiques.

<sup>2</sup> Le montant maximum correspond à la somme des fractions des différents impôts sur le revenu ou le bénéfice visés à l'al. 1.

<sup>3</sup> La fraction d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice afférente aux revenus provenant des États contractants se détermine en fractionnant l'impôt selon le rapport existant entre les revenus provenant des États contractants après déduction des intérêts passifs et des dépenses visés à l'art. 11, et l'ensemble du revenu net ou du bénéfice net

<sup>7</sup> RS 642.14

de l'année d'échéance soumis à cet impôt. La fraction ne peut excéder l'impôt effectivement dû.

<sup>4</sup> Si l'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital en vertu de l'art. 30, al. 2, LHID<sup>8</sup>, l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source ne peut pas donner lieu à un impôt cantonal et communal inférieur à l'impôt sur le capital avant imputation de l'impôt sur le bénéfice.

#### *Art. 11*

<sup>1</sup> Pour le calcul du montant maximum, les revenus sont diminués des intérêts passifs y afférents et des frais fiscaux et autres dépenses liés directement ou indirectement à leur acquisition. Les intérêts passifs sont répartis selon la situation des actifs, et les frais indirects, proportionnellement aux revenus.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les dividendes, les redevances de licences, les intérêts et les revenus de prestations de service, le DFF peut prévoir des déductions forfaitaires. La preuve des dépenses effectives est réservée.

#### *Titre précédant l'art. 12 et art. 12*

#### *Abrogés*

#### *Art. 13, al. 2 et 4*

<sup>2</sup> La demande doit être présentée sur une formule spéciale de l'autorité compétente du canton dans lequel le requérant résidait à la fin de la période fiscale durant laquelle les revenus sont échus.

<sup>4</sup> Les revenus qui bénéficient d'une réduction dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice ou sur le revenu doivent être désignés spécialement dans la demande d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source.

#### *Titre précédant l'art. 16*

### **2. Procédure**

#### **a. Obligations du requérant**

#### *Titre précédant l'art. 20*

### **3. Règlement de comptes entre la Confédération et les cantons**

#### *Art. 20*

<sup>1</sup> Le montant de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source est réparti de la manière suivante entre la Confédération, d'une part, et les cantons et les communes, d'autre part:

<sup>8</sup> RS 642.14

- a. en fonction des taux définis à l'art. 9, al. 1, pour les personnes physiques;
- b. en fonction du montant de l'impôt sur le bénéfice ou sur le revenu visé à l'art. 10, al. 1, pour les personnes morales et les sociétés en nom collectif et en commandite .

<sup>2</sup> Les cantons imputent la part de la Confédération à cette dernière. Cette part doit être réduite de la part cantonale aux recettes de l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, LIFD<sup>9</sup>. Il appartient aux cantons de répartir entre les cantons et les communes la part des montants de l'imputation qui n'est pas à la charge de la Confédération.

<sup>3</sup> Les art. 57 et 58 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>10</sup> sont applicables par analogie au règlement de comptes entre la Confédération et les cantons, ainsi qu'à l'obligation de restituer des versements ou des compensations (art. 19) accordés à tort; l'art. 58, al. 1, 2 et 5, est applicable aussi bien aux montants d'imputation accordés à la charge de la Confédération qu'à ceux qui le sont à la charge d'un canton.

*Titre précédant l'art. 21 et art. 21*

*Abrogés*

*Art. 23, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> Celui qui, sans remplir les conditions de l'al. 1,

- b. ne concerne que le texte allemand

*Art. 24, al. 1*

<sup>1</sup> Le DFF édicte les dispositions de procédure nécessaires pour l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

### **Disposition transitoire relative à la modification du ..... 2019**

La présente modification s'applique aux revenus arrivant à échéance après le ...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

...

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>9</sup> RS 642.11

<sup>10</sup> RS 642.21

Consultation